



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 octobre 2020
(OR. en)

11764/20
PV CONS 24
RELEX 748

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires étrangères)
12 octobre 2020

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A".....	3
	a) Liste des activités non législatives	
	b) Liste des délibérations législatives	

Activités non législatives

3.	Questions d'actualité.....	4
4.	Dialogue entre Belgrade et Pristina.....	4
5.	Biélorussie.....	4
6.	Russie.....	5
7.	Amérique latine et Caraïbes.....	5
8.	Divers.....	5
ANNEXE - Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil.....		6-13

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 11565/20.

2. Approbation des points "A" 11566/20

a) Liste des activités non législatives

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 11566/20, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent en annexe (pages 6 à 11).

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Affaires étrangères

- | | | |
|----|---|----------------------|
| 5. | Décision du Conseil relative à la promotion d'un contrôle efficace des exportations d'armes | 10723/20
10719/20 |
| | <i>Adoption</i> | + COR 1 (GA) |
| | approuvé par le Coreper (2 ^e partie) le 30 septembre 2020 | CORLX |

- | | | |
|----|---|----------|
| b) | <u>Liste des délibérations législatives</u> (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne) | 11567/20 |
|----|---|----------|

Affaires économiques et financières

- | | | | |
|----|--|---|---------------------|
| 1. | Règlement relatif au redressement et la résolution des contreparties centrales (RR CCP) |  | 10340/1/20 REV 1 |
| | <i>Accord politique</i> | | + ADD 1 |
| | approuvé par le Coreper (2 ^e partie) le 16 septembre 2020 | | + ADD 1 COR 1
EF |

Le Conseil est parvenu à un accord politique, dont le texte figure dans l'addendum du document 10340/1/20 REV 1 et est convenu d'inscrire au procès-verbal de sa session la déclaration de la Commission qui figure en annexe (page 12).

2. Propositions de la Commission en liaison avec le cadre financier pluriannuel

- | | | | |
|----|--|---|--|
| a) | Règlement établissant l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières |  | 10971/3/20 REV 3
JAI |
| b) | Règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) |  | 10972/2/20 REV 2
JAI |
| c) | Règlement établissant le Fonds "Asile et migration"
<i>Orientation générale</i>
approuvé par le Coreper (2 ^e partie) le 30 septembre 2020 |  | 10973/4/20 REV 4
+ REV 4 ADD 1
JAI |

Le Conseil a adopté des orientations générales sur:

- le règlement établissant l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières;
- le règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI);
- le règlement établissant le Fonds "Asile et migration".

En ce qui concerne le dernier règlement (Fonds "Asile et migration"), une déclaration de l'Autriche et une déclaration conjointe de la Suède, de la Finlande et des Pays-Bas figurent en annexe (page 13).

Activités non législatives

3. Questions d'actualité
4. Dialogue entre Belgrade et Pristina
Échange de vues
5. Biélorussie
Échange de vues
Conclusions
Approbation

11660/20

6. Russie
Échange de vues
7. Amérique latine et Caraïbes
Échange de vues
8. Divers

-
- ❶ Première lecture
 - ❷ Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 11566/20

<u>Concernant le point 23 de la liste des points "A":</u>	Décision du Conseil relative à la position de l'UE lors de la 66^e session du comité du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes <i>Adoption</i>
--	--

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission estime que la décision du Conseil devrait être adressée à la Commission et considère dès lors que les modifications apportées à l'article 4 sont inappropriées."

<u>Concernant le point 30 de la liste des points "A":</u>	Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents <i>Décision de ne pas s'opposer à l'adoption</i>
--	---

DECLARATION DE L'ALLEMAGNE

L'Allemagne entend que la version allemande des considérants soit modifiée comme suit.

Au considérant 2, il y a lieu de remplacer les trois premières phrases par le texte suivant: "Die Zahl der Menschen in der Union mit Tätowierungen oder Permanent Make-up, insbesondere unter der jungen Bevölkerung, steigt stetig an. Die für Tätowierungen oder Permanent Make-Up (im Folgenden zusammenfassend "Tätowieren") eingesetzten Verfahren bedeuten zwangsläufig eine Verletzung der Hautbarriere, unabhängig davon, ob Nadeln verwendet oder eine andere Technik wie Mikroblading angewandt wird. Dies führt dazu, dass die Tätowierfarben oder sonstige zum Tätowieren verwendeten Gemische in den Körper aufgenommen werden." En outre, à la sixième phrase du même considérant, "so dass" est à remplacer par "sodass". Au considérant 7, dans la dernière phrase, il convient de remplacer le terme "angegangen" par "adressiert". Au considérant 8, il y a lieu de remplacer "Hautallergen" par "hautsensibilisierend" dans la première phrase, et "bei Einatmen" par "nach Exposition durch Inhalation" dans la dernière phrase.

Au considérant 9, il y a lieu de remplacer la dernière phrase par le texte suivant: "Darüber hinaus wurden in dem Dossier nach Anhang XV eine Reihe von Kennzeichnungsvorschriften vorgeschlagen, von denen einige nach Stellungnahme des Forums für den Austausch von Informationen zur Durchsetzung der Agentur (im Folgenden "Forum") im Verlauf der Ausarbeitung der Stellungnahme geändert wurden." Dans la deuxième phrase de ce considérant et dans la première phrase du considérant 29, "Anhang VI Teil 3 der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008" est à remplacer par "Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008". Dans la dernière phrase du considérant 9, la formule "an die Hand" doit être supprimée.

Au considérant 10, à la fin de la troisième phrase, il convient de remplacer la formule "aufgeführt sind" par "aufgeführt werden". Il y a lieu de remplacer le considérant 13 par le texte suivant: "(13) Der RAC stimmte dem Vorschlag nicht zu, zwei in Tabelle 1 der ResAP (2008)¹ aufgeführte primäre aromatische Amine, nämlich 6-Amino-2-ethoxynaphthalin (CAS-Nr. 293733-21-8) und 2,4-Xylidin (EG-Nr. 202-440-0, CAS-Nr. 95-68-1), aus dem Anwendungsbereich der vorgeschlagenen Beschränkung auszunehmen."

Au considérant 14, les deux premières phrases doivent se lire comme suit: "Dagegen stimmte RAC dem Vorschlag der Dossiereinreicher zu, karzinogene und keimzellmutagene Stoffe der Kategorie 1A, 1B oder 2 auszuschließen, von denen eine solche Gefahr nur nach Exposition durch Inhalation ausgeht. Der RAC war der Auffassung, dass Stoffe, von denen eine solche Gefahr nur aufgrund von Wirkungen nach Exposition durch Inhalation ausgeht, bei intradermaler Exposition gegenüber zu Tätowierungszwecken verwendeten Gemischen nicht relevant seien."

Au considérant 15, il y a lieu de remplacer la dernière phrase par le texte suivant: "Des Weiteren nahm der RAC zur Kenntnis, dass Interessenträger bei der öffentlichen Konsultation darauf hingewiesen hatten, dass nur zwei dieser Farbstoffe, nämlich die auf Phthalocyanin basierenden Farbstoffe Pigment Blue 15:3 und Pigment Green 7, für das Tätowieren wesentlich seien, da für sie keine sicheren und technisch angemessenen Alternativen verfügbar seien."

Les deux premières phrases du considérant 18 doivent se lire comme suit: "Am 15. März 2019 nahm der von der Agentur eingerichtete Ausschuss für sozioökonomische Analyse (im Folgenden "SEAC") eine Stellungnahme an, in der er die vorgeschlagene Beschränkung mit den vom RAC und dem SEAC vorgeschlagenen Änderungen als die hinsichtlich des sozioökonomischen Nutzens und der sozioökonomischen Kosten zweckmäßigste unionsweite Maßnahme zur Adressierung der erkannten Risiken bewertete. Der SEAC gelangte auf der Grundlage der besten verfügbaren Informationen zu dieser Schlussfolgerung und ging davon aus, dass der durch die vermiedenen schädlichen Auswirkungen auf die Haut und übrigen gesundheitlichen Auswirkungen erzielte erhebliche gesellschaftliche Nutzen die zur Einhaltung der Beschränkung erforderlichen Kosten für die Industrie wahrscheinlich überwögen."

Au considérant 21, la formule "es sei nicht zu erwarten" est à remplacer par "da es nicht zu erwarten sei". Au considérant 23, "Buchstabe h" doit se lire "Buchstabe (h)".

Au considérant 27, le terme "Einatmen" est à remplacer par "Inhalation" et la formule "beim Einatmen" par "bei Exposition durch Inhalation". Au considérant 30, la première phrase doit se lire comme suit: "Für Stoffe, die infolge einer künftigen Änderung von Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 unter die Beschränkung fallen, sollte die Beschränkung ab dem Geltungsbeginn der Einstufung in Teil 3 des Anhangs VI der genannten Verordnung gelten.", et la troisième phrase doit se lire comme suit: "Dieser Zeitraum von 18 Monaten gibt den Formulierern ausreichend Zeit, um sicherere Alternativen zu finden;"

Au considérant 31, dans la première phrase, il convient de remplacer le terme "Einstufung" par "Listung" et, au considérant 32, "Allerdings" est à remplacer par "Nichtsdestotrotz".

L'Allemagne entend également que les modifications suivantes soient apportées à l'entrée ajoutée à l'annexe: dans la première colonne, il y a lieu de remplacer "Anhang VI Teil 3 der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008" par "Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008", "bei Einatmen" à chaque fois par "nach Exposition durch Inhalation", "Hautallergen" par "hautsensibilisierender Stoff" et "in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 1223/2009 aufgeführte Stoffe" par "Stoffe, die in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 1223/2009 aufgeführt sind". Dans la dernière phrase, des parenthèses doivent être ajoutées aux lettres "a" et "d" (lire: "(a) bis (d)"). L'énumération faite au point 1 est à remplacer par le texte suivant: "

- a) (a) im Fall eines in Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 als karzinogen der Kategorie 1A, 1B oder 2 oder als keimzellmutagen der Kategorie 1A, 1B oder 2 eingestuften Stoffes, wenn die Konzentration des Stoffes im Gemisch mindestens 0,00005 Gewichtsprozent beträgt;

- b) Im Fall eines in Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 als reproduktionstoxisch der Kategorie 1A, 1B oder 2 eingestuften Stoffes, wenn die Konzentration des Stoffes im Gemisch mindestens 0,001 Gewichtsprozent beträgt;
- c) Im Fall eines in Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 als hautsensibilisierend der Kategorie 1, 1A oder 1B eingestuften Stoffes, wenn die Konzentration des Stoffes im Gemisch mindestens 0,001 Gewichtsprozent beträgt;
- d) Im Fall eines in Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 als hautätzend der Kategorie 1A, 1B oder 1C, als hautreizend der Kategorie 2, als schwer augenschädigend der Kategorie 1 oder als augenreizend der Kategorie 2 eingestuften Stoffes, wenn die Konzentration des Stoffes im Gemisch
 - (i) mindestens 0,1 Gewichtsprozent bei einer Verwendung ausschließlich als pH-Regulator beträgt;
 - (ii) in allen anderen Fällen mindestens 0,01 Gewichtsprozent beträgt;
- e) Im Fall eines in Anhang II der Verordnung (EG) Nr. 1223/2009(*) aufgeführten Stoffes, wenn die Konzentration des Stoffes im Gemisch mindestens 0,00005 Gewichtsprozent beträgt;
- f) Im Fall eines in Spalte g (Art des Mittels, Körperteile) der Tabelle in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 1223/2009 aufgeführten Stoffes mindestens eine der folgenden Bedingungen angegeben ist:
 - (i) 'abzuspülende Mittel',
 - (ii) 'Nicht in Mitteln verwenden, die auf Schleimhäute aufgetragen werden',
 - (iii) 'Nicht in Augenmitteln verwenden', wenn die Konzentration des Stoffes im Gemisch mindestens 0,00005 Gewichtsprozent beträgt;
- g) Im Fall eines Stoffes, für den in Spalte h (Höchstkonzentration in der gebrauchsfertigen Zubereitung) oder in Spalte i (Sonstige) der Tabelle in Anhang IV der Verordnung (EG) Nr. 1223/2009 eine Bedingung angegeben ist, wenn der Stoff in einer Konzentration oder auf eine sonstige Weise im Gemisch vorhanden ist, die nicht der in der betreffenden Spalte angegebenen Bedingung entspricht;
- h) Im Fall eines in der Anlage [XX] dieses Anhangs aufgeführten Stoffes, wenn der Stoff im Gemisch in einer Konzentration vorhanden ist, die dem in der genannten Anlage festgelegten Grenzwert für diesen Stoff entspricht oder diesen überschreitet."

Au point 3, il y a lieu de remplacer "Buchstaben a bis g" par "Buchstabe (a) bis (g)". Au point 5, il y a lieu de remplacer "Anhang VI Teil 3 der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008" par "Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008" et d'ajouter des parenthèses aux lettres désignant les points de l'énumération (lire: "Buchstabe (a), (b), (c) oder (d)"). Au point 6 également, des parenthèses doivent être ajoutées aux lettres (lire: "Buchstabe (e), (f) oder (g)"). Au point 7 b), il y a lieu de remplacer "Bezugsnummer" par "Referenznummer" et, au point 7 d), des parenthèses doivent être ajoutées aux lettres "d" et "i" (lire: "Buchstabe (d) Ziffer i)"). À l'antépénultième alinéa, "anderes" doit s'écrire avec une majuscule ("Anderes"). L'avant-dernier alinéa doit être modifié comme suit: "Falls dies aufgrund der Größe der Verpackung erforderlich ist, sind die in Unterabsatz 1, außer Buchstabe (a), genannten Angaben stattdessen in die Gebrauchsanweisung aufzunehmen." Enfin, dans le tableau de substances figurant en appendice, il y a lieu de remplacer "Cobalt" par "Kobalt" à neuvième ligne, et de remplacer la quinzième ligne par le texte suivant: "Polyzyklische aromatische Kohlenwasserstoffe (PAK), die in Teil 3 des Anhangs VI der Verordnung (EG) Nr. 1272/2008 als karzinogene oder keimzellmutagene Stoffe der Kategorie 1A, 1B oder 2 eingestuft sind".

Concernant le point 34 de la liste des points "A":

Règlement (UE) .../... de la Commission du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les dispositifs relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil, les polluants organiques persistants, certaines substances ou certains mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques

Décision de ne pas s'opposer à l'adoption

DECLARATION DE L'ALLEMAGNE

"L'Allemagne entend que la version allemande des considérants soit modifiée comme suit:

Aux considérants 1 et 3, les termes "in Anhang XVII" sont à remplacer à chaque fois par "des Anhangs XVII".

Au considérant 3, il y a lieu de remplacer le terme "Pentachlorophenol" par "Pentachlorphenol". Dans la note de bas de page n° 6, les termes "von Anhang XVII" sont à remplacer par "zu Anhang XVII".

Le considérant 8 doit être libellé comme suit: "Die Verordnung (EU) 2017/745 des Europäischen Parlaments und des Rates legt Vorschriften für das Inverkehrbringen, die Bereitstellung auf dem Markt oder die Inbetriebnahme von Medizinprodukten für den menschlichen Gebrauch, von Zubehör für solche Produkte und von bestimmten Produktgruppen ohne medizinische Zweckbestimmung fest. Da die Verordnung (EU) 2017/745 Bestimmungen über CMR-Stoffe enthält und um eine Doppelregulierung zu vermeiden, sollten Produkte, die in den Anwendungsbereich der Verordnung (EU) 2017/745 fallen, von den Beschränkungen gemäß den Einträgen 28-30 des Anhangs XVII der Verordnung (EG) Nr. 1907/2006 ausgenommen werden."

Au considérant 9, il y a lieu de remplacer "in Anhang XVII" par "aus Anhangs XVII".

Au considérant 10, à la dernière phrase, les termes "Das Datum der Antragstellung" sont à remplacer par "Der Zeitpunkt der Anwendung". Au considérant 12, "Nummerierung" est à remplacer par "Nummerierungen". Au considérant 13, la deuxième phrase doit se lire comme suit: "Mehrere der aufgeführten Prüfmethode sind veraltet und wurden durch das Europäische Komitee für Normung durch modernere Prüfmethode ersetzt."

L'Allemagne entend également que les modifications suivantes soient apportées à l'annexe.

Dans la modification introduite par le point b), sous a), la virgule avant "Mit" doit être supprimée. Il convient de remplacer partout le terme "Krebserzeugend" par "Krebserzeugende Stoffe", le terme "Keimzellmutagene" par "Erbgutverändernde Stoffe" et le terme "Fortpflanzungsgefährdend" par "Fortpflanzungsgefährdende Stoffe". La dénomination de la substance doit se lire non pas "Dibutylbis(pentan-2,4-dionato-O,O')tin" mais "Dibutylbis(pentan-2,4-dionato-O,O')zinn". Les termes "Chemische Prüfungen – Bestimmung" sont à remplacer à chaque fois par "Chemische Prüfungen zur Bestimmung". À l'entrée EN ISO 14362-1:2017, le terme "Faser" est à remplacer par "Fasern". À l'entrée EN ISO 14362-3:2017, le terme "gewisser" est à remplacer par "bestimmter".

Déclarations relatives aux points "A" législatifs figurant dans le document 11567/20

**Concernant le
point 1 de la liste
des points "A":**

**Règlement relatif au redressement et la résolution des contreparties
centrales (RR CCP)**

Accord politique

DECLARATION DE LA COMMISSION

"La Commission prend note du fait que l'accord politique concernant la proposition de la Commission relative à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales (2016/0365 (COD)) porte sur un texte où figurent des dispositions relatives aux exigences en matière de libre accès prévues aux articles 35 et 36 du règlement concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR). Ces dispositions ne figuraient pas dans la proposition initiale de la Commission.

"De l'avis de la Commission, ces dispositions ne sont pas totalement conformes à l'organisation institutionnelle de l'UE, en particulier concernant le droit d'initiative de la Commission, et ne sauraient constituer un précédent pour de futures négociations.

"Étant donné que les modifications liées au MiFIR, dont il est question, n'entraînent pas de modification de fond de la politique, mais se limitent plutôt à un bref report des dispositions du MiFIR en matière d'accès, la Commission ne s'opposera pas maintenant à leur adoption. Cela est sans préjudice de toute politique que la Commission pourrait proposer sur cette question à l'avenir."

Propositions de la Commission en liaison avec le cadre financier pluriannuel

Concernant le point 2 de la liste des points "A":

- a) **Règlement établissant l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières**
- b) **Règlement établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI)**
- c) **Règlement établissant le Fonds "Asile et migration"**

Orientation générale

DECLARATION DE L'AUTRICHE

"Afin de mieux prendre en compte la dimension extérieure de la gestion des migrations, l'Autriche aurait apprécié que le règlement établissant le Fonds "Asile et migration" (FAM) fasse clairement apparaître que les mesures relevant de la dimension extérieure peuvent être financées par le mécanisme thématique ainsi que par des programmes nationaux. Une formulation claire concernant la dimension extérieure faciliterait le travail des États membres pour ce qui est de la mise en œuvre des mesures spécifiques dans les pays tiers concernés.

En outre, comme indiqué au cours du processus de négociation, l'Autriche exprime des doutes quant à la méthode de calcul de l'allocation initiale des fonds prévue à l'annexe I, point 5, qui prévoit que seules les données statistiques correspondant aux trois années civiles précédentes soient prises en compte. L'Autriche aurait apprécié que soit incluse dans le règlement une disposition visant à compenser la charge financière supportée par les États membres les plus touchés pendant la crise migratoire de 2015 et 2016.

Par conséquent, AT vote contre la proposition."

DECLARATION DE LA SUEDE, DE LA FINLANDE ET DES PAYS-BAS

"La Suède, la Finlande et les Pays-Bas se félicitent de l'ambition de la présidence allemande de faire avancer les négociations sur les fonds "Affaires intérieures" en vue de respecter le calendrier prévu dans la perspective de la prochaine période de programmation budgétaire 2021-2027.

Néanmoins, nous regrettons que les dispositions relatives au RAEC couvertes par l'orientation générale n'aient pas été négociées après l'adoption par la Commission du pacte sur la migration et l'asile. Il est nécessaire de poursuivre les discussions, notamment à la lumière des préoccupations exprimées par des États membres en ce qui concerne la disposition relative à la réinstallation, qui ne tient pas compte des priorités communes de l'Union en matière de réinstallation. Avec le libellé actuel, il est très difficile, dans la pratique, de déterminer si une personne réinstallée appartient à la catégorie des *groupes vulnérables*.

Tout en votant, dans un esprit constructif, en faveur de l'orientation générale, la Suède, la Finlande et les Pays-Bas souhaitent souligner qu'il importe de modifier, au cours des négociations interinstitutionnelles, la disposition relative à la réinstallation afin d'encourager les États membres qui font preuve de solidarité et prennent part à la réinstallation de personnes appartenant aux groupes les plus vulnérables, et d'alléger la charge administrative qui pèse sur eux."